

Décision n° 20241128DC136

**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2024
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT**

**OBJET : DÉSIGNATION D'UNE EXPERTE DANS LE CADRE D'UNE CONCILIATION (FIN DE CONTRAT DE LA DSP
AYGUEBLUE AVEC VERT MARINE, ANCIEN DÉLÉGATAIRE)**

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 portant modification de la délégation d'une partie de ses attributions au bureau et au président ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Benoît DARETS en matière de politique Petite enfance, Enfance, Jeunesse et Famille de la Communauté de communes ;

VU le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique Aigueblue à Saint-Geours-de-Maremne entre MACS et la société Vert Marine, signé le 11 juillet 2012, et ses avenants ;

VU l'article 48 « règlement des différends » dudit contrat de DSP concernant la nomination d'un expert : « L'autorité délégante et le délégataire conviennent que les différends qui résultent de l'interprétation ou de l'application de la convention ou de ses annexes font l'objet d'une tentative de conciliation par expert désigné d'un commun accord et dont la charge est partagée, à parts égales, entre les parties » ;

CONSIDÉRANT que les parties n'ont pas à ce jour trouvé d'accord sur la question de l'imprévision énergétique ;

CONSIDÉRANT que la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de communes implique de recourir à un expert dans le cadre d'une conciliation, avant toute procédure contentieuse ;

DÉCIDE :

Article 1 : de désigner, d'un commun accord avec la société Vert Marine, Madame Anne BARATIN, Médiatrice et ancienne magistrate administrative, en tant qu'expert pour la conciliation mise en œuvre dans le cadre du contrat de DSP pour l'exploitation du centre aquatique Aigueblue.

Article 2 : les sommes nécessaires au règlement des frais du cabinet d'expertise, partagés à parts égales entre les parties, sont inscrites au budget de la Communauté de communes.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication, ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 novembre 2024

Pour le président,
Par délégation,

Le vice-président,
Benoît DARETS





CONVENTION D'ENTREE EN CONCILIATION

(En application de l'article 48 de la convention de DSP du 9 août 2018)

ENTRE :

La société VERT MARINE, SAS au capital de 1.000.000 €, inscrite au RCS de Rouen sous le n° 384 425 476, dont le siège se situe 1, rue Lefort Gonssolin - 76130 MONT SAINT AIGNAN

Représentée par

Assistée de Me Pierre-Xavier Boyer, avocat au barreau de Rouen,

ET :

La communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dont le siège se situe 15, allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse,

Représentée par son président en exercice, M., dûment habilité à cet effet par délibération en date du

Assistée de Me Damien Simon, avocat au barreau de Bordeaux,

Ci-après dénommées « les parties »,

d'une part,

ET :

Mme Anne Baratin, Médiatrice et ancienne magistrate administrative.

Ci-après dénommée « la conciliatrice »,

d'autre part.



Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les parties sont opposées dans un différend concernant l'exécution de la convention de délégation de service public conclue en date du 9 août 2018 pour une durée de cinq ans, pour l'exploitation du centre aquatique « L'Aygueblue », situé sur le territoire de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Conformément à l'article 48 de ladite convention, relatif au règlement des litiges, les parties ont fait appel à une conciliatrice, Mme Anne Baratin, laquelle a librement accepté de conduire cette conciliation. Cette conciliation portera en priorité sur les conséquences sur ladite convention de l'évolution du coût de l'énergie et, si possible, sur le solde de fin de contrat.

Les parties sont informées que Mme Anne Baratin n'a pas la qualité d'expert judiciaire mais possède une bonne connaissance des contrats et marchés publics du fait de son expérience de médiatrice et d'ancien magistrat administratif.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de la conciliatrice ainsi que les droits et obligations des parties dans le cadre de cette conciliation conventionnelle au regard de la clause susvisée.

A cet égard, la conciliatrice déclare qu'elle respecte le code national de déontologie des médiateurs.

Les parties déclarent qu'elles ont la qualité et le pouvoir pour conclure un accord et engager leurs structures respectives.

Article 1^{er} – Rôle de la conciliatrice

La conciliatrice a pour mission de favoriser le dialogue entre les parties, assistées éventuellement de leurs conseils, puis d'émettre un avis qu'elle estime approprié pour mettre un terme à leur différend.

La conciliatrice est un tiers qualifié, impartial et indépendant. Son rôle diffère de celui du juge ou de l'arbitre qui tranche le litige, de celui de l'avocat qui conseille les parties et de celui du médiateur qui facilite la recherche de solutions mutuellement satisfaisantes par les parties elles-mêmes, qui mettent fin au litige qui les oppose.

La conciliatrice s'engage, en toute impartialité, loyauté, indépendance et confidentialité à accompagner les parties et à proposer une solution à leur différend afin d'éviter une procédure contentieuse devant la juridiction administrative compétente.

La proposition de solution qui sera élaborée par la conciliatrice sera toujours soumise à l'appréciation des conseils des parties.

La formalisation des accords, qu'ils soient définitifs ou à l'état de projets, sera faite par les conseils.

La conciliatrice ne peut en effet encourir aucune responsabilité juridique pour les solutions convenues.



Article 2 – Engagements des parties et de leurs conseils

Le processus de conciliation engage les parties soussignées, leurs conseils s'il y a lieu et la conciliatrice à travailler ensemble, de bonne foi et bonne volonté, à la recherche de solutions de nature à satisfaire leurs intérêts mutuels.

Les parties s'engagent à communiquer, le cas échéant par l'entremise de leurs avocats ou des personnes habilitées à participer au processus de conciliation, et sous le sceau de la confidentialité, les informations utiles à la solution recherchée dans un esprit de transparence, sincérité et loyauté.

Article 3 – Déroulement de la conciliation

3.1. *Lieu*

Les séances plénières se dérouleront de préférence en présence, dans tout lieu neutre décidé d'un commun accord entre les parties et la conciliatrice. Toutefois, avec l'accord de toutes les parties, certaines réunions pourront également se tenir en visioconférence ;

3.2. *Durée*

Les parties et la conciliatrice conviendront, d'un commun accord, du calendrier des réunions de conciliation.

Les parties s'engagent à réaliser la conciliation, dans la mesure du possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de tenue de la première réunion plénière. Ce délai pourra être, le cas échéant, prorogé avec l'accord de l'ensemble des parties.

3.3. *Terme de la conciliation*

La conciliation prendra fin le jour de l'émission de l'avis rendu par la conciliatrice.

3.4. *Conseils des parties*

Les parties peuvent se faire assister par leurs conseils au cours du processus de conciliation.

A l'initiative des parties, des conseils ou de la conciliatrice, il peut être convenu que certaines séances de conciliation auront lieu hors la présence des conseils.

Dans cette hypothèse, le ou les conseil(s) présents seront informés par la conciliatrice de la date des séances avant qu'elles n'aient lieu.

En tout état de cause, le choix des parties sur la présence ou non des conseils aux séances, sera toujours déterminant et prévalent.

Article 4 – Règles de la conciliation

4.1. *Application du principe du contradictoire*

Le processus de conciliation repose sur un principe de loyauté et de transparence, nécessaire pour l'élaboration de solutions réalistes, pérennes et acceptées, fondées ou non sur l'avis qui sera émis par la conciliatrice.



En principe, les séances de conciliation se déroulent en séance plénière, c'est-à-dire en présence des parties, de leurs conseils et des conciliateurs.

Le principe du contradictoire s'applique, ce qui implique que tout document transmis à la conciliatrice par l'une des parties doit l'être également à l'autre partie.

Par exception, le contenu des entretiens séparés qui pourront être réalisés pour les besoins de la conciliation, est strictement confidentiel, et il ne pourra être divulgué à l'autre partie, sauf accord exprès de la partie concernée.

4.2. *Principe de confidentialité*

- La conciliatrice s'engage à conserver strictement confidentiels, y compris en dehors des réunions plénières et entretiens séparés, toutes les informations transmises, de même que tous les propos échangés et que tous les courriers ou documents relatifs au processus de conciliation, à l'exception des documents constituant des constatations factuelles, budgétaires ou techniques, nécessaires à la bonne compréhension de l'avis rendu par la conciliatrice.

Cet avis sera également soumis à la confidentialité, conformément aux dispositions de l'article L. 213-2 du Code de justice administrative, à charge pour les parties, si elles le souhaitent, de décider de le déconfidentialiser d'un commun accord.

- Les parties, prises individuellement, sous leur forme de personne morale ainsi que tous leurs représentants personnes physiques, s'engagent à conserver strictement confidentiels, y compris en dehors des réunions plénières et entretiens séparés, toutes les informations transmises, de même que tous les propos échangés et que tous les courriers ou documents relatifs au processus de conciliation.

Tous les documents échangés porteront la mention « confidentiel » à titre de simple rappel, sans que l'absence de cette mention puisse être interprétée comme une levée de la confidentialité.

Toutefois, les documents peuvent être exclus, avec l'accord de l'ensemble des parties, du champ de la confidentialité, pour être considérés comme officiellement communiqués.

Dans ce cas, la communication sera faite avec la mention « officiel » ou « pièces communiquées officiellement » par bordereau portant la liste des pièces numérotées, établi par les avocats. Ils pourront alors être dévoilés dans le cadre d'instances juridictionnelles (administrative ou judiciaire) ultérieures.

Cet engagement commun de confidentialité vaut pour toute la durée de la conciliation et subsistera après la fin de celle-ci quelle qu'en soit l'issue, sauf levée de la confidentialité actée par la conciliatrice.

En tant que de besoin, les parties soumettront au même engagement de confidentialité toute personne susceptible d'intervenir au cours du processus de conciliation.

Les parties et leurs conseils sont informés que la violation de la confidentialité, notamment par la production en justice d'informations, déclarations et documents échangés de façon confidentielle en cours de conciliation, engagerait leur responsabilité.



Sauf volonté expresse des parties, la présente convention ne sera pas confidentielle et pourra être produite en justice pour justifier d'une tentative de recherche d'accord amiable par la conciliation, avant toute saisine d'une juridiction ; et ce conformément aux dispositions de l'article 48 de la convention de DSP en cause.

Article 5 – Délais de recours contentieux et prescriptions

Conformément aux articles L. 213-6 du Code de justice administrative et 2238 du Code civil, les délais de recours contentieux ont été interrompus à compter du 26 septembre 2024, date à laquelle les parties, après la survenance du différend, sont convenues de recourir à la conciliation en application de la clause contractuelle fixant ce préalable à tout recours contentieux.

Les prescriptions ont été suspendues à compter de la même date. Elles recommenceront à courir, pour une durée qui ne pourra pas être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle la conciliatrice actera de la fin de la conciliation (date de l'avis rendu).

Article 6 – Honoraires et frais de la conciliatrice

Les prestations de la conciliatrice seront rémunérées par des honoraires forfaitaires, sur la base de 2.000 euros HT à titre de forfait couvrant : le travail préparatoire, la consultation de documents, le temps passé lors des entretiens téléphoniques, les correspondances diverses, une séance individuelle avec chacune des parties en visioconférence et deux réunions plénières en présentiel (lieu à déterminer lors des entretiens individuels).

Si la conciliation se prolonge d'un commun accord des parties au-delà de la tenue de ces deux réunions plénières, un taux horaire sera appliqué, soit 150 euros HT/heure en cas de séance supplémentaire.

Les honoraires de la conciliatrice seront répartis par moitié (50%/50%) entre les parties, sauf meilleur accord des parties entre elles dans le cadre des discussions de la conciliation.

Les frais éventuels de la conciliatrice, engagés avec l'accord des parties, seront remboursés sur justificatifs. Ces frais incluent les frais de déplacement (transports en commun) et les frais de location de la salle de réunion, s'il y a lieu.

Les honoraires et frais qui pourraient être dus au-delà du forfait seront également partagés par moitié entre les parties.

Une provision de 500 euros HT sera réglée par les deux parties avant la première réunion plénière, par virement de 250 euros HT chacune sur le compte ouvert à cet effet, dont le RIB est annexé aux présentes et suivant facture de la conciliatrice à chaque partie.

A l'issue de la conciliation, la conciliatrice adressera à chacune des deux parties une facture d'honoraires correspondant à 50% de l'honoraire forfaitaire restant et des frais afférents et 50% des honoraires et frais au-delà du forfait.

Les présentes conditions valent devis contractuel à l'égard du comptable public / Trésor public de la collectivité et préalable à la dépense engagée (la présente convention étant susceptible de lui être également communiquée si nécessaire).



Article 7 – Accord entre les parties et responsabilité

La mission de la conciliatrice s'achève lors de la transmission aux parties de son avis. Par principe, les parties font leur affaire de la recherche d'un accord sur la base de cet avis.

Sur demande de leur part, la conciliatrice pourra toutefois les assister dans la recherche d'un tel accord. Dans cette hypothèse, l'obligation de la conciliatrice relative à l'obtention d'un accord est une obligation de moyens.

La responsabilité de la conciliatrice ne pourra être engagée en raison des concessions faites par les parties, des engagements qu'elles auront pris dans le cadre d'un accord éventuel entre elles ou de l'absence d'accord à la fin du processus de conciliation.

Dans tous les cas, seul le non-respect de l'engagement de confidentialité peut engager la responsabilité des conciliateurs ou des parties.

Article 8 – Début de la conciliation

Les règles dont les parties conviennent ici ont commencé à valoir à partir des premiers contacts de la conciliatrice avec les parties et leurs conseils, soit le 6 septembre 2024.

Il est précisé que le délai de deux mois mentionné à l'article 3 de la présente convention n'est pas comminatoire. La conciliatrice mettra tout en œuvre pour rendre son avis dans un délai raisonnable mais eu égard à l'objet du litige, à la communication et l'étude des pièces nécessaires à la bonne compréhension du différend, à la situation géographique des parties en présence, ce délai pourra être dépassé sans que cela n'ait de conséquence sur la validité de l'avis ainsi que la recevabilité d'un éventuel recours contentieux ultérieur.

Article 9 – Loi informatique et liberté

Les parties sont informées de ce que la conciliatrice met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et ne sont partagées avec aucun tiers. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime.



Fait à, le....., en 3 exemplaires.

Signature de la conciliatrice :

Pour la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, son président :

Pour la Société VERT MARINE, la personne habilitée à l'engager dans le présent processus :